

RÈGLEMENT

Perte de gain / frais d'écolage

Formations : permis machinistes de m1 à m7, permis nacelles et cours de technique de grimpe aux arbres

● Principe

Deux indemnités sont allouées pour les cours des **permis machinistes, nacelles et cours de technique de grimpe aux arbres** nécessaires au déploiement des activités dans les métiers du secteur des parcs et jardins. L'une est une indemnité perte de gain, la seconde une participation aux frais d'écolage.

● Conditions d'octroi

Les prestations du fonds paritaire sont octroyées uniquement pour des personnes travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution professionnelle soumises à la CCT et à jour avec paiement de celles-ci, pour autant que la personne concernée ait cotisé au minimum 4 mois au fonds au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande de prestations.

Seules les entreprises reconnues pour dispenser d'une formation sont prises en considération pour une demande de prestations.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans **un délai de 3 mois, à dater de la fin du cours au moyen du formulaire ad hoc**. Les demandes doivent être accompagnées d'une copie du/des permis obtenu/s, des copies de la/des fiche(s) de salaire(s) du candidat qui couvre(nt) la/les périodes de cours, de l'attestation du suivi de cours et de la facture.

En principe, les candidats en échec n'ont plus droit aux prestations de la CPPJ pour la répétition d'une même formation. La CPPJ se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.

● Prestations

Dès le 1^{er} décembre 2013, le fonds paritaire **verse à l'employeur** de la personne suivant les cours visés en titre une indemnité perte de gain qui s'élève à :

90% du salaire horaire brut. Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de cours effectivement suivies sur les jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi) ainsi que les passages aux examens sont indemnisés.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au candidat son salaire ordinaire brut à 100% déduit des charges sociales, durant les périodes de formation et au fait que le candidat ne suive pas les cours sur son temps de vacances ou de congé.

En sus, le fonds paritaire prend en charge une participation aux frais d'écolage, réglée comme suit :

66% des frais engagés par l'entreprise pour la formation d'un ou plusieurs modules par employé hormis les taxes prélevées par les instances cantonales qui restent à la charge de l'employeur.

● Disposition finale

La CPPJ peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

Adopté le 20 janvier 2016